

Statut de l'étudiant.e siégeant au Parlement étudiant

Le conseil académique de l'Université Gustave Eiffel

Vu le code de l'éducation et notamment son article L711-1 ;

Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret n°2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts et notamment l'article 9.2 ;

Vu la circulaire du 22 mars 2022 sur l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu la fiche de présentation et le statut de l'étudiant.e siégeant au Parlement étudiant, joints à la présente délibération.

Considérant qu'il est demandé au conseil académique d'émettre un avis sur le statut de l'étudiant.e siégeant au parlement étudiant, tel qu'il lui a présenté avant sa présentation au conseil d'administration.

Délibère

Article 1er

Après en avoir délibéré, le conseil académique émet un avis favorable à l'unanimité à la présente délibération, comme suit :

Nombre de votants	:	51
Nombre d'abstentions	:	0
Nombre de votes pour	:	51
Nombre de votes contre	:	0

Article 2

Le président de l'Université Gustave Eiffel est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président de l'Université Gustave Eiffel
A Champs sur Marne, le 30 juin 2022



Gilles ROUSSEL

FICHE DE PRESENTATION**Statut de l'étudiant.e siégeant au Parlement Étudiant** **Information** **Avis** **Vote****Contexte :**

Les étudiant.es assurant des responsabilités au sein du Parlement Étudiant éprouvent des difficultés à assister aux séances de l'instance, en raison des contraintes d'agenda. Les étudiant.es et doctorant.es des campus ont également des contraintes financières, en plus de celles d'agenda, pour assister physiquement aux séances.

Sur la base de ce constat, la Vice-Présidence Vie Étudiante souhaite que soit reconnu le statut particulier de ces représentants étudiants, afin de leur permettre de bénéficier d'aménagements pédagogiques et de remboursements de frais.

Ce statut concerne également la mobilisation de crédits à destination des organisations représentatives, à des fins de remboursement des frais de campagne et de dotations de fonctionnement.

Avis sur :

Il est demandé au conseil académique d'émettre un avis sur le statut de l'étudiant.e siégeant.e au Parlement Étudiant.

Document(s) joint(s) :

- Statut de l'étudiant.e siégeant au Parlement Étudiant

STATUT DE L'ETUDIANT.E SIEGEANT AU PARLEMENT

Vu l'article L711-1 du Code de l'Education

Vu la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 et la circulaire du 22 mars 2022 sur la reconnaissance de l'engagement étudiant

Vu l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations

- Vu le chapitre V en annexe du décret 2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts

PRÉAMBULE

L'université Gustave Eiffel encourage la prise de responsabilités et l'investissement des étudiant.es siégeant au Parlement Étudiant car elle traduit une véritable citoyenneté étudiante qui dynamise l'université. Les étudiant.es siégeant au Parlement de l'université acquièrent de véritables compétences, complémentaires aux études et permettent le développement du sentiment d'appartenance.

Dans ces conditions, il revient à l'établissement de permettre à l'étudiant.e de concilier ses études avec son engagement dans les institutions de l'université, et de le reconnaître son importance.

Les représentant.es étudiant.es honorent et respectent leur mandat en se rendant le plus souvent possible aux convocations qu'ils reçoivent.

Ont accès à ce statut les étudiant.es siégeant au Parlement étudiant. Au début de leur mandat, les étudiant.es signent la « charte de l'étudiant.e siégeant au Parlement », présentée en annexe.

Les étudiant.es siégeant au Parlement étudiant, au conseil de leur composante et les délégué.es de proximité ont la possibilité de s'inscrire dans l'une des UEO dédiées.

DISPOSITIONS PÉDAGOGIQUES

Article 1 : Contrat pédagogique

Les étudiant.es siégeant au Parlement Étudiant, en tant qu'étudiant.es assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, peuvent bénéficier d'un contrat pédagogique. Ils.elles doivent en faire la demande selon les modalités pédagogiques spéciales définies par l'Université.

Article 2 : Dispositifs pédagogiques particuliers / Dispense d'assiduité

La liste des étudiant.es siégeant au PE est communiquée aux directeurs et directrices des composantes afin que soit connu le statut particulier de ces étudiant.es.

Les responsables pédagogiques seront informés du statut particulier de l'étudiant.e et des droits inhérents à celui-ci.

Dans la mesure du possible, l'aménagement des emplois du temps de ces étudiant.es sera examiné de manière prioritaire (notamment quant au créneau horaire du groupe TD).

Les étudiant.es siégeant au Parlement bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence sur présentation d'une attestation de présence à la séance à laquelle elles et ils ont été convoqué.es. Cette attestation est délivrée à la demande de l'étudiant.e par l'agent en charge du Parlement Étudiant au sein de la Vice-Présidence Vie Étudiante (VP-VE).

L'étudiant.e siégeant avertit l'enseignant.e et le ou la responsable de sa formation de ses absences liées à son mandat. Elles et ils envisagent ensemble les modalités de rattrapage des cours ou TD concernés. En cas de réunion du Parlement Étudiant, d'un conseil, d'une commission ou d'un groupe de travail, l'étudiant.e peut, sur présentation d'un justificatif, assister à une autre séance de TD que la sienne.

Les responsables de diplômes, d'UE ou de modules ne peuvent en aucun cas pénaliser l'étudiant.e concerné.e pour son absence en cours ou TD liée à l'exercice de son mandat. Elles et ils doivent favoriser le rattrapage des enseignements, travaux dirigés et stages auxquels l'étudiant n'a pas pu assister en raison des obligations de son mandat.

MOYENS MATÉRIELS ET FACILITÉS DIVERSES

Article 3 : Bureaux

Les organisations représentatives étudiantes ayant des élu.es au PE peuvent disposer d'un bureau au sein de la Maison des étudiant.es de l'université si elles en ont effectué la demande au SVE.

Chaque bureau est doté d'un poste informatique, d'un accès à une imprimante et d'une ligne téléphonique dont les frais de fonctionnement sont à la charge de l'université. Le ou la Président.e de l'Université peut saisir le Parlement s'il estime que ces frais sont trop élevés. Il appartient alors au Parlement de se prononcer sur le maintien du dispositif pour la ou les organisations concernées.

L'Université met à disposition de la Vice-Présidence Étudiantes et Étudiants les moyens d'effectuer sa mission comprenant notamment un bureau dédié.

Article 4 : Dispositions financières

Lors des élections étudiantes pour les conseils centraux, les frais de campagne d'incitation au vote sont pris en charge par l'Université. L'enveloppe est proposée par la Vice-Présidence Vie Étudiante au Parlement Étudiant et validée par le Conseil d'Administration.

L'Université met à disposition des organisations représentatives étudiantes ayant des élu.es dans les conseils centraux, une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant est proposé par la Vice-Présidence Vie Étudiante au Parlement Étudiant et validé par le Conseil d'Administration, dans un délai de 6 mois suivant la proclamation des résultats des élections.

Article 5 : Information, communication, événementiel des organisations représentatives

Les organisations représentatives étudiantes peuvent à tout moment disposer d'une table et/ou distribuer tous tracts dans l'établissement dans la mesure où cela ne contrevient pas aux règles de sécurité ni de fonctionnement des services, et sous réserve d'en avoir informé préalablement le Service de la Vie Étudiante.

Les organisations étudiantes peuvent demander à réserver une salle ou un amphi dans le cadre de l'exercice de leurs mandats.

Elles s'adresseront au Service de la Vie Étudiante pour la réalisation de projets événementiels dans l'enceinte de l'établissement.

Les organisations étudiantes représentatives peuvent déposer un dossier FSDIE pour organiser un événement. La nature de ce dossier ne pourra porter sur la promotion électorale de la liste.

Article 6 : Frais de déplacement

Après accord du président ou de la présidente de l'université et du directeur ou de la directrice général.e des services, les frais de déplacement liés aux missions des étudiant.es siégeant au Parlement Étudiant sont pris en charge financièrement par l'Université.

L'étudiant.e doit se faire établir un ordre de mission auprès de la Vice-Présidence Vie Étudiante conformément aux procédures en vigueur dans l'établissement.

FORMATION DES ÉTUDIANT.ES

Article 7 : Formation au sein de l'Université

Les étudiant.es siégeant bénéficient, à leur prise de fonctions, d'un ensemble de documents ressources accessibles sur le cloud de l'Université.

L'Université organise, pour les nouveaux.elles étudiant.es siégeant, des séances de formation portant notamment sur le fonctionnement de l'établissement et l'enseignement supérieur, dans le cadre du DU Administrateur Universitaire.

Article 8 : Formation à l'extérieur de l'Université

Les étudiant.es siégeant au Parlement Étudiant peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence en vue de participer à une formation spécifique sur présentation à la Vice-Présidence Vie Étudiante du programme de ladite formation, qu'elle soit proposée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), par une organisation nationale représentative auprès de celui-ci, ou par l'Université.

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE : Charte de l'étudiant.e siégeant au Parlement étudiant de l'université Gustave Eiffel

Article 1 :

Les étudiant.es siégeant au Parlement doivent honorer leur mandat en se rendant aux convocations qu'elles et ils reçoivent à ce titre.

Article 2 :

Les étudiant.es siégeant au Parlement décident, agissent et interviennent dans l'intérêt général de l'université, des étudiant.es et des personnels qui la composent.

Article 3 :

Les étudiant.es siégeant au Parlement contribuent à l'information de l'ensemble de la communauté universitaire de leurs travaux.

Article 4 :

Les étudiant.es siégeant au Parlement défendent le respect et la dignité de chacun.e et luttent contre tous les types de discrimination.

Je, soussigné.e _____, m'engage à respecter cette charte.

A _____, le ____/____/____

Signature de l'étudiant.e